

Affaire suivie par : Jean-Michel TEPPE
Subdivision 2 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 23
Courriel : jean-michel.teppe@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20210203-RAP-UDA-S2-028-JMT

Bourg-en-Bresse, le 08 février 2021

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société SAS ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS

Examen d'une demande de déclassement

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : 1485 avenue Charles de Gaulle
01 150 SAINT-VULBAS

Activité principale de l'établissement : Entrepôt logistique

Code S3IC de l'établissement : 101.253

Priorité DREAL : SP

1. Identité du demandeur

Raison sociale : SAS ASTR'IN LOGISTIQUE
Forme juridique : société par actions simplifiée
Signataire de la demande : M. Frédéric CHANEL, directeur général
Adresse du siège social : avenue des bergeries, 01 150 SAINT-VULBAS
Adresse du projet : 1485 avenue Charles de Gaulle, 01 150 SAINT-VULBAS

La société ASTR'IN LOGISTIQUE, spécialisée dans le transport et la logistique de produits divers, est implantée sur la commune de SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain où elle exploite trois entrepôts logistiques.

2. Situation administrative de l'établissement

a) Historique du classement

La société ASTR'IN LOGISTIQUE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS, au 1485 avenue Charles de Gaulle, un entrepôt autrefois exploité par la société SAMADA. Cet entrepôt construit en 1985 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 1985, puis d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (droits acquis + prescriptions complémentaires) en date du 25 juin 2009.

Le classement des installations défini par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est repris ci-dessous :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510.1	A	152 726 m ³
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530.2	D	1 125 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663.2.b	D	9 645 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	116 kW
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	2910	NC	1,8 MW

b) Evolution de la nomenclature des ICPE

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Suite à cette modification, l'établissement ne relève plus que du régime de l'enregistrement et les installations sont classées selon le tableau ci-après :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	1510.2.b	E	152 726 m ³

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	1,8 MW
2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	116 kW

c) Procédures applicables aux sites bénéficiant d'une autorisation environnementale et ne relevant plus que du régime de l'enregistrement

Dans le cas général, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables, **les règles de procédures restent celles de l'autorisation**, le régime des installations est celui de l'enregistrement et les arrêtés ministériels de prescriptions générales Enregistrement (AMPG E) s'appliquent aux installations sous réserve des termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation éventuellement modifié.

Néanmoins, l'exploitant a la possibilité de demander à ce que ses installations soient « déclassées » et gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Dans ce cas, et sous réserve de la transmission du document visé à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement par le demandeur, le préfet doit fixer le cadre prescriptif, mentionnant notamment que les AMPG E des rubriques concernées s'appliquent ainsi que la traduction des dérogations le cas échéant accordées, par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

De fait, cet arrêté de prescriptions complémentaires a pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime d'autorisation et :

- **les règles procédurales sont à l'avenir celles de l'enregistrement ;**
- le régime des installations est celui de l'enregistrement ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales Enregistrement (AMPG E) s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé. Cet arrêté de prescriptions complémentaires doit mentionner que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Il doit bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes, qui diffèrent selon les AMPG.

3. Demande de l'exploitant

Par un courrier transmis le 29 janvier 2021, la société ASTR'IN LOGISTIQUE a sollicité, au titre du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, le déclassement au régime de l'enregistrement de son établissement autorisé par arrêté préfectoral du 25 juin 2009.

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a fourni le document visé à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement qui démontre que l'établissement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant ne sollicite pas de dérogation aux dispositions applicables.

4. Avis et propositions de l'inspection

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de déclassement présentée par la société ASTR'IN LOGISTIQUE pour son établissement situé au 1485 avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS et enregistré sous le numéro S3IC 101 253.

Le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 doit être actualisé afin de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des ICPE.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 selon les modalités applicables aux entrepôts mis en service avant le 1^{er} janvier 2003.

L'ensemble de ces modifications prend la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est présenté ci-joint ; cet arrêté est pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral complémentaire ne comprenant pas de dérogation aux prescriptions réglementaires applicables, l'inspection des installations classées estime qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CODERST.

Le rédacteur

l'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur

le chef de subdivision

L'approbateur

l'adjoint au chef d'unité
départementale

JM. TEPPE